

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

À la fin, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »

la date :

« 1^{er} mars 2022 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 permet la mise en œuvre des systèmes dédiés à l'épidémie de covid-19 pour la durée correspondant à celle de la période de sortie, soit jusqu'au 31 juillet 2022. La CNIL, elle-même appelle à une prudence concernant les données de santé.

Encore une fois, par cohérence avec la date du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire que nous proposons soit le 1er mars 2022, cet amendement remplace la date par celle-ci.